

Rapport

Le décret-loi sur la «Réconciliation pénale »

Entre le texte original
et le projet d'amendement.



Tunis le 17 janvier 2024

Rapport

Le décret-loi sur la réconciliation pénale Le projet d'amendement



Observatoire Raqabah

Tunis le 17 janvier 2024

Résumé exécutif

Aujourd'hui, le projet de loi portant modification du décret-loi numéro 2022-13, en date du 20 mars 2022, traitant de la réconciliation pénale et de l'utilisation de ses revenus, est soumis à l'approbation du Parlement, sans qu'aucun débat social n'ait eu lieu au préalable sur ce projet. La proposition de modification intervient après la clôture des travaux de la Commission nationale de réconciliation pénale (**CNRP**) le 12 novembre 2023, sans la publication d'un rapport final de ses travaux ni l'information du public sur les résultats d'une année d'étude des dossiers de réconciliation et de négociation avec les parties concernées, ainsi que le nombre de dossiers soumis, le nombre d'accords de réconciliation temporaires ou définitifs conclus, et les montants collectés au profit de l'État tunisien dans le cadre de ces accords, sans parler des projets convenus à réaliser par les parties concernées conformément aux dispositions du décret.

L'Observatoire Raqabah, qui suit les travaux de la CNRP depuis sa création, et qui lui a déjà écrit pour fournir des éclaircissements sur des dossiers dont il s'était chargé, et pour demander l'accès à des informations d'intérêt public, a examiné le contenu des amendements proposés dans le texte de la loi. Il a constaté qu'elles n'ont pas changé la philosophie du décret, en contradiction avec certaines principes constitutionnels et avec les règles fondamentales de la justice transitionnelle, et ne garantissent ni la transparence ni l'objectivité.

De plus, les modifications n'ont pas résolu les véritables problèmes du décret-loi initial, tels que les délais courts qui rendent les chances d'arriver à des accords de réconciliation et leur mise en œuvre de manière précise et équitable presque impossibles, surtout compte tenu de la complexité et de l'envergure de la plupart des dossiers de réconciliation. Il est évident que l'empressement à accélérer la mobilisation des ressources constitue l'un des principaux obstacles ayant influencé la rédaction du texte et les procédures suivies. Il semble que l'objectif déclaré des amendements soit d'exercer une pression accrue sur les parties censées être impliquées dans la réconciliation pénale, afin qu'elles présentent "volontairement" des demandes de réconciliation et négocient des montants plus élevés. Cependant, l'effet de l'amendement semble être inverse, car les formules de réconciliation négociées par la Commission avec les parties concernées, mentionnées à l'article 25 du décret-loi, ont été renforcées de manière à rendre extrêmement difficile la possibilité de parvenir à une réconciliation avec des parties impliquées dans des montants financiers importants.

Le rapport a également soulevé de nombreuses problématiques suscitées par les amendements proposés, qui touchent à l'efficacité et à l'équité du processus de réconciliation pénale. Il a également soulevé des dangers potentiels qui pourraient avoir des répercussions sur la situation économique du pays si les lacunes ne sont pas corrigées.

Le rapport a souligné l'étrangeté et le danger d'impliquer le Conseil de Sécurité Nationale dans le projet de réconciliation et de lui donner le pouvoir d'accepter, de refuser et d'augmenter. Cela va au-delà de ses compétences selon le décret qui le régit, et cela dépasse les attributions des composantes du Conseil, les impliquant dans des questions liées à des individus orientés vers la réconciliation pénale en

raison de leur propension à acquérir des indulgences, des loyautés, des pots-de-vin et du favoritisme pour atteindre leurs intérêts.

L'objectif de l'Observatoire à travers ce rapport est d'alerter sur les lacunes présentes dans le décret initial et dans les propositions d'amendement. Il appelle à une révision fondamentale afin que cette loi soit exempte de déformations et atteigne l'objectif de restitution des fonds des Tunisiens spoliés tout en préservant l'État de droit et les institutions.

Abréviations:

Nom	Abréviation
Commission nationale de réconciliation pénale	CNRP
Conseil supérieur de la magistrature	CSM
Pôle judiciaire économique et financier	PJEF
Compagnie des Phosphates de Gafsa	CPG
Conseil de Sécurité Nationale	CSN
Assemblée des représentants du peuple	ARP

Introduction:

1. Le projet de "réconciliation pénale" a fait face à d'importantes difficultés depuis son introduction en tant qu'idée en 2012 par l'ancien professeur de droit constitutionnel, Kais Saied¹. Il a été largement critiqué, principalement en raison du manque de clarté concernant ses objectifs, mécanismes et difficultés opérationnelles². Ces problèmes ont été exacerbés par l'héritage difficile de l'expérience de la justice transitionnelle, en particulier en ce qui concerne le travail du "Comité d'arbitrage et de réconciliation" et le débat houleux précédent suscité par le projet de réconciliation économique³.
2. L'idée de la réconciliation pénale a été officiellement concrétisée par le décret-loi 2022-13, daté du 20 mars 2022, concernant la réconciliation pénale et l'utilisation de ses revenus. Ce décret-loi, composé de 51 articles, traite des procédures de réconciliation avec l'État, les personnes concernées par la conciliation, le Comité national de la réconciliation pénale, sa composition, ses mécanismes de fonctionnement, ainsi que de l'utilisation des revenus financiers de la réconciliation pénale, de la mise en œuvre de la conciliation pénale, de ses effets, et d'une commission de suivi de l'exécution des accords de réconciliation et de la réalisation des projets au niveau des régions et des comités régionaux qui y sont liés.
3. Suite à cela, le décret 2022-812, daté du 11 novembre 2022, a été émis concernant la nomination des membres de la CNRP et de son président. Les membres désignés ont prêté serment le 7 décembre 2022, mais le travail du comité a démarré de manière laborieuse, conduisant au **limogeage de son président** après la visite du chef de l'État à ses bureaux le 16 mars 2023. Le président Saied a déclaré: "Après le lancement du comité, je n'ai vu aucun progrès du tout... l'argent est disponible, avec la disposition de ceux qui ont détourné l'argent pour mener à bien la conciliation, et vous avez tout le soutien... deux mois pour élaborer le règlement intérieur et ensuite plus rien... la complaisance et se cacher derrière les textes et les systèmes ne sont absolument pas acceptables... celui qui néglige ses responsabilités en assume

¹ Cet article résume les principales étapes traversées par le projet de réconciliation pénale en Tunisie, intitulé "Réconciliation pénale : de la proposition de décret présentée au pouvoir en 2012 à la proposition de loi soumise au Parlement en 2024". Il a été publié sur le site de l'Agence Tunis Afrique Presse le 16 janvier 2024. Vous pouvez consulter l'article complet à l'adresse suivante : [lien vers l'article](#) (date d'accès : 16-01-2024).

² Le CSM précédent a refusé d'émettre un avis sur le projet de décret relatif à la réconciliation pénale avec les personnes impliquées dans les crimes économiques et financiers, une initiative proposée par le président de la République et transmise par la ministre de la Justice au Conseil en décembre 2021. Ce rejet était principalement basé sur des objections de forme, considérant que le texte introduisait une nouvelle mécanique juridique et innovante dans le système juridique et judiciaire national, à savoir la **justice conciliatoire**. Le Conseil a estimé que cette approche constituait un "choix législatif nouveau, basé sur l'adoption de la réconciliation comme l'une des méthodes amiables alternatives pour résoudre les litiges criminels", et qu'elle représentait "une réforme fondamentale touchant le pouvoir judiciaire, les procédures judiciaires et attribuant un nouveau rôle au juge", des aspects qui, selon lui, n'étaient pas compatibles avec les dispositions de la Constitution de 2014.

³ La loi organique numéro 2017-62, du 24 octobre 2017, sur la réconciliation dans le domaine administratif.

la responsabilité"⁴. Par la suite, une période de six premiers mois s'est écoulée **sans résultat significatif**, conduisant à un décret présidentiel renouvelant les membres du CNRP pour une période de six mois à partir du 11 mai 2023⁵.

4. Le 12 novembre 2023, les délais légaux fixés par le décret de la réconciliation pénale pour les travaux du comité **ont expiré**. Cependant, le comité **n'a pas publié de rapport public** sur ses résultats, la réalisation de ses objectifs, les données relatives à son budget opérationnel et le montant des dépenses effectuées sur les fonds publics.
5. En l'absence de données officielles, l'observatoire Raqabah a obtenu un témoignage dont la véracité n'a pu être confirmée par les parties concernées. Ce témoignage confirme la conclusion d'une **réconciliation avec 14 personnes** sur les **180 demandes reçues** au cours de l'année suivant la création du comité, avec des revenus estimés à **26 millions de dinars**. Cependant, **39 demandes sont restées en attente** d'achèvement des tests et des procédures, avec une valeur de conciliation estimée à 230 millions de dinars. Selon la même source, le comité a soumis son rapport au président de la République sans recevoir de réponse avant la fin de ses travaux.
6. Dans ce contexte, la présidence de la République a présenté une initiative législative visant à amender le décret-loi de la réconciliation pénale. Cette initiative a officiellement été enregistrée à l'ARP le 29 décembre 2023, avec une demande de prise en charge urgente. Le bureau de l'Assemblée, réuni le 3 janvier 2024, a soumis le projet de loi à la Commission de la législation générale, qui l'a examiné lors de trois séances de discussion, en **écoutant uniquement la partie à l'origine de l'initiative**. Il l'a ensuite renvoyé au bureau de l'Assemblée, qui a fixé une session plénière pour le mardi 16 janvier 2024 pour son approbation.
7. Ce pressement extrême à réviser le décret de la conciliation pénale, associé à une mise en œuvre chaotique et à l'absence de résultats tout au long de l'année dernière, suscite **des interrogations sur la pertinence et l'efficacité** de la réconciliation pénale à la lumière du texte original du décret et du projet de modification..

Référence de la réconciliation pénale et lacunes du texte original :

8. Le décret-loi de réconciliation pénale suit l'approche préconisée par le projet de loi sur la **réconciliation économique** soutenu par le président Béji Caïd

⁴ Jeune Afrique, [En Tunisie, le chef du programme de « conciliation pénale » limogé, \(en arabe\)](#)

⁵ [L'économiste maghrébin, JORT : Renouvellement du mandat des membres de la Commission nationale de conciliation pénale](#)

Essebsi en 2015⁶. Il vise à résoudre les problèmes des personnes impliquées dans des affaires de corruption dans le but de favoriser le développement économique et social ainsi que de stimuler l'investissement. Cependant, cette approche porte une **contradiction avec avec un principe fondamental de la justice transitionnelle**, qui consiste à révéler la vérité pour garantir la non-répétition des actions concernées par la réconciliation. Il a fallu faire beaucoup d'effort pour tirer des enseignements des expériences passées et pour assurer un certain degré d'objectivité dans le traitement des dossiers, afin d'éviter le chantage ou l'arbitraire dans le traitement des affaires.

9. Le **manque de transparence** sur les parties concernées par la réconciliation et le nombre de dossiers déposés va à l'encontre de ces principes. En plus de la perception négative en termes de **non-respect du principe de confrontation et des droits de la défense**, surtout lorsque les affaires n'ont pas encore été examinées par la justice ou que les enquêtes nécessaires ne sont pas encore achevées.
10. Cependant, des revers ont été observés dans le processus de la justice transitionnelle essentiellement en ce qui concerne la réconciliation financière. Les dossiers de réconciliation conclus par l'Instance Vérité et Dignité (IVD) ont été critiqués et ont suscité des suspicions, donnant lieu à des poursuites judiciaires. Les poursuites visent semble-t-il les membres de la "**Commission d'arbitrage et de réconciliation**", chargée des demandes de réconciliation liées à des affaires de corruption impliquant des personnes légalement responsables ayant trouvé dans la justice transitionnelle un moyen d'échapper aux poursuites grâce à certaines concessions. Par ailleurs, l'échec de cette commission était incontestable. Le montant que l'IVD espérait collecter de l'exécution des clauses d'arbitrage et de réconciliation était de l'ordre de **746 millions de dinars**⁷.
11. Il semblerait que l'évaluation de la faisabilité du projet de réconciliation pénale reposait sur les informations retrouvées dans le rapport de la "Commission d'enquête sur la corruption et les pots-de-vin" élaboré sous la direction du Professeur Abdelfattah Ben Amor en 2011. A priori, on pensait au départ que la CNRP pourrait **se baser tout simplement sur la liste** des noms cités dans le rapport, pour engager les procédures automatiquement. L'instigateur du décret-loi pensait que les choses vont aller très vite, et que les demandes de réconciliation "volontaires" vont se faire dans la foulée. Dans cette **prévision simpliste du processus**, il suffirait de quelques mois pour finir les procédures et résoudre divers problèmes et renflouer ainsi la caisse de l'Etat avec d'importantes recettes. Cependant, la réalité est que la commission a

⁶ En juillet 2015, le président Béji Caïd Essebsi a proposé un projet de loi de réconciliation avec des personnes impliquées dans des crimes financiers, notamment des hommes d'affaires, en les exemptant de poursuites judiciaires à condition de restituer les fonds détournés. Cependant, d'importantes manifestations ont éclaté contre le projet de loi, forçant le président à modifier son nom et à réduire certaines de ses dimensions. Il a été renommé "Loi de réconciliation administrative", et voici le lien vers le texte: <https://legislation-securite.tn/ar/law/56442>.

⁷ Justice Info, [Tunisie: l'occasion ratée du mécanisme d'arbitrage et de conciliation](#)

rencontré les mêmes obstacles que les différentes commissions, autorités et tribunaux qui ont traité des affaires liées à la corruption. Elle s'est rendue compte rapidement qu'elle traitait avec des **dossiers incomplets ou complexes**, qu'elle devait recourir à diverses expertises, qu'elle devait s'habituer à la lenteur de la réaction des parties concernées pour fournir les données nécessaires ... sans parler du fléau de **l'influence** des parties concernées sur l'administration. La complexité atteignait des niveaux supérieurs dans les cas de changement de la situation des concernés par le décès, l'exil, les acquittements judiciaires ou le transfert de propriété par diverses transactions.

12. Dans cet état d'esprit, l'article 21 du décret-loi initial stipule que "la Commission nationale de la réconciliation pénale établira une liste des personnes concernées par la réconciliation pour des actes commis avant l'année 2011 jusqu'à la date de publication de ce décret au Journal officiel de la République tunisienne, et les invitera à déposer une demande de réconciliation dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur convocation." Cependant, aucune mention n'a été faite de cette liste. Nous **n'avons aucun indice sur l'élaboration ou non de cette liste** par la commission durant son mandat. Ceci nous pousse à croire que la commission s'est basée essentiellement sur la démarche de demande spontanée de réconciliation de certaines personnes ayant des affaires encours. Il est évident que **l'absence de la liste** des personnes concernées affaiblit les conditions de succès et l'efficacité du processus de réconciliation. Sa non-publication, en cas où elle existe, va à l'encontre de cet objectif, tout en **violant les principes de transparence et d'objectivité**.
13. Dans les deux cas de figures: engagement automatique du processus par la commission ou demande volontaire de réconciliation par les concernés, la Commission **n'avait pas le temps suffisant** pour rassembler suffisamment de données, surtout avec le manque de coordination avec les autres organes de l'Etat. Nous citons ici une situation que nous connaissons parfaitement, celle de l'affaire de la Compagnie des Phosphates de Gafsa" (CPG), portée par l'Observatoire Raqabah devant le Pôle judiciaire économique et financier le 28 juillet 2020, sous le numéro 2020/1901. Le principal accusé, qui était arrêté dans le cadre de l'affaire, a payé un montant fixé par les experts nommés par la Commission et quitté la prison. Sauf que la commission ne savait pas que la plainte déposée par l'Observatoire était démêlée en quatre dossiers, dont trois restent en cours d'investigation auprès de la quatrième unité centrale de lutte contre les crimes économiques et financiers de la Garde nationale. Le montant convenu avec l'accusé (3 millions de dinars) ne concernait que le premier dossier. La commission semblait aussi ne pas connaître l'estimation faite par le Chargé général des litiges de l'Etat du préjudice financier de l'affaire qui était de l'ordre de 160 millions de dinars. L'Observatoire a écrit à la Commission pour attirer son attention sur cette question, demandant à ses membres **d'utiliser les moyens d'investigation appropriés à leurs pouvoirs**, et de ne pas privilégier les **arrangements bâclés** pour faire entrer des montants sur. La base du peu d'informations disponibles.

14. Dans le même contexte, afin de faciliter la collecte de données par la Commission, le Chef du gouvernement a promulgué la circulaire numéro 2023-09 datée du 10 mars 2023 portant sur l'autorisation de la CNRP pour les affaires liées aux crimes visés par le décret-loi de réconciliation pénale. La circulaire rappelle la nécessité pour la Commission de recevoir les dossiers et les données demandées, en appelant les différentes structures publiques à "transmettre les dossiers en possession liés aux actes, actions et pratiques" couverts par le décret-loi. **Aucun écho n'a été donné** à une telle coopération automatique de la part des structures publiques, compte tenu du volume des dossiers confiés à la Commission.
15. Le texte semble **ambigu** en ce qui concerne certaines catégories concernées par la réconciliation, y compris ceux faisant **l'objet de poursuites** devant les tribunaux spécialisés en justice transitionnelle, ou ceux pour lesquels des **décisions arbitrales ont été rendues**. En ce qui concerne les personnes qui n'ont pas été poursuivies en raison des violations qui leur ont procuré des avantages ou dont l'action publique a expiré pour quelque raison que ce soit, ou qui sont soumises à des jugements rendus par le pouvoir judiciaire, le décret-loi n'a pas précisé le mécanisme possible pour les poursuivre en cas de refus de la réconciliation en cas d'engagement automatique par la CNRP.
16. Rien ne semble indiquer le **sérieux** de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du décret-loi, qui concerne "toute personne physique ou morale dont les procédures de confiscation de ses biens et leur rapatriement du l'extérieur n'ont pas été finalisées conformément aux dispositions du décret-loi 2011-13 daté du 14 mars 2011, tel qu'amendé par le décret-loi 2011-47, daté du 31 mai 2011". Sont concernés ceux qui "ont acquis des fonds, des biens immobiliers ou des droits grâce à leur relation avec une personne appartenant à la liste des personnes visées par le décret-loi de confiscation".
17. Parmi les lacunes fondamentales du décret-loi de la réconciliation pénale, nous citons la question des **délais trop courts**. Les délais énoncés dans le décret-loi pour régler certaines procédures et actions sont déraisonnables, les rendant presque impossibles. L'article 22 stipule un délai de 7 jours pour la préparation des dossiers et des documents par certaines administrations. L'article 24 stipule un délai de 20 jours pour que les experts terminent leurs travaux. En outre, l'article 27 stipule un délai de 4 mois pour traiter les dossiers de réconciliation par la Commission nationale, qui est l'article 25 dans le projet de modification. Cela est particulièrement préoccupant car la plupart des dossiers de réconciliation sont volumineux et complexes, nécessitant un retour aux dossiers judiciaires et administratifs d'avant la révolution.
18. On note également une **violation flagrante des droits de la défense** et des principes de **transparence** à leur strict minimum. La Commission ne fournit **aucun manuel de procédures** pour assurer la fluidité de ses travaux et l'impartialité nécessaire. De plus, le décret-loi initial et la proposition de modification "ne mentionnent aucun rapport périodique sur ses activités ou un rapport final à la fin de ses travaux, ce qui est inhabituel." En outre, l'article 15,

qui n'a pas été proposé pour modification, viole le droit de la défense en ne permettant pas à la personne concernée par la réconciliation d'accéder au dossier.

19. Ainsi, il semble que le mécanisme de réconciliation pénale se contente de **l'efficacité financière** au détriment des autres objectifs de la réconciliation, tels que tirer des leçons et réformer les institutions, et révéler les systèmes de corruption. Malgré cela, l'efficacité financière reste actuellement **en suspens**.

Projet de modification : Quelles réformes ?

20. Il semble que la volonté d'accélérer la mobilisation des ressources soit la principale entrave ayant influencé la rédaction du texte et les procédures suivies. C'est ainsi que la présidence de la république a présenté un projet de loi portant modification du décret-loi 2023-13, en date du 20 mars 2022, relatif à la réconciliation pénale et à l'utilisation de ses revenus. La partie initiatrice a demandé **l'examen accéléré** de ce projet, ce qui a privé le Parlement du **temps nécessaire** pour l'étudier. La Commission législative générale de l'assemblée a tenu trois séances pour discuter du projet, sans tenir des audiences adéquates pour examiner l'amendement du décret. Elle n'a écouté que la partie initiatrice, discuté de la loi et voté sur chaque article sans entendre d'autres parties telles que les membres de la commission expirée, des experts en droit, des organisations ou des associations. De plus, la commission n'a apporté que des modifications mineures au projet d'amendement, se limitant principalement à des ajouts techniques et formels.
21. La **durée du mandat** de la CNRP a été supprimée dans le nouvel article 7 du projet de loi, contrairement à la durée spécifiée dans l'article huit (8) du décret-loi, qui fixait la durée de nomination des membres de la commission à **six mois, renouvelable une fois**. Cela suggère une intention de prolonger la durée des travaux de la commission pour une période **indéterminée**.
22. En examinant le projet de modification du décret-loi de la réconciliation pénale, selon la version modifiée par la Commission législative générale, l'objectif annoncé de l'amendement semble être **d'accroître la pression** sur les parties censées se soumettre volontairement aux demandes de conciliation et de négocier **des montants plus élevés**. Cependant, l'effet de l'amendement semble être **inverse**, car **il rend plus dures les conditions** de la réconciliation négociée par la commission avec la partie concernée, comme stipulé à l'article 25 du décret-loi.
23. Le nouveau chapitre 25 du projet de modification stipule l'obligation pour la commission de présenter plusieurs options au demandeur de réconciliation pénale pour négociation: soit le **paiement intégral** des montants dus immédiatement dans le cadre d'une **conciliation définitive**, soit le paiement de la **moitié** du montant dans le cadre d'une conciliation temporaire avec **l'engagement** de verser le solde dans un délai n'excédant pas 3 mois (porté à 6 mois par le comité législatif général), soit une **conciliation temporaire** impliquant le paiement d'au moins la moitié des montants dus et la réalisation

d'un ou de plusieurs projets dans les limites des montants réclamés. Cet amendement **rend difficile la possibilité de réconciliation** pour ceux confrontés à des montants importants en raison de **l'impossibilité de mobiliser les liquidités** nécessaires dans ce bref délai. Ce laps de temps n'est même pas suffisant pour la **liquidation** de certains biens afin de couvrir une partie de la somme de la conciliation. La difficulté est accrue en cas de vente d'entreprises ou d'actions dans des entreprises, en particulier pour les parties prenantes aux dossiers volumineux, nécessitant des procédures complexes et un temps considérable pour la vente à un prix raisonnable, surtout dans le contexte de la crise économique actuelle.

24. Il est à noter que la plupart des personnes concernées par la réconciliation sont des **acteurs économiques majeurs**, certains gérant des entités économiques complexes et établies depuis longtemps. Des mesures hâtives pourraient provoquer des **perturbations sur le marché** et affecter le cycle économique et l'emploi, étant donné que de nombreuses entreprises sont liées à des groupes majeurs. Il aurait donc été judicieux que la loi prévoie des **délais raisonnables**, pouvant s'étendre sur plusieurs années pour des montants importants, assortis d'un **calendrier de remboursement raisonnable**. L'État pourrait avoir un **contrôle provisoire** sur les biens à titre de **garantie** jusqu'à la conclusion de la réconciliation. Il n'est pas dans l'intérêt de l'État que le tissu économique s'effondre.
25. Une des questions problématiques du projet d'amendement réside dans l'article 26 (nouveau) qui confère au Conseil de Sécurité Nationale (CSN) le pouvoir de **statuer sur l'approbation, le rejet, ou l'augmentation des montants** à payer, ou la modification du projet ou des projets à réaliser. Cela est **très étrange et dangereux**, car impliquer le CSN dans le processus de réconciliation et lui accorder le pouvoir d'approuver, de rejeter ou d'augmenter les montants négociés **va au-delà de ses compétences** telles qu'établies dans le décret créant ce conseil. En outre, permettre au CSN d'examiner des dossiers individuels impliquant des questions financières **dépasse les compétences de ses membres**, qui ne sont pas nécessairement informés des questions économiques, commerciales et financières, les impliquant dans des **évaluations sommaires sans critères clairs**. Cela présente **un risque**, en particulier lorsqu'il s'agit de traiter des dossiers de personnes connues par leur manoeuvres pour acheter des faveurs, loyautés, pots-de-vin, et favoritisme pour réaliser leurs intérêts, ce qui a été la raison de l'accusation de beaucoup parmi eux de corruption, les soumettant ainsi au processus de réconciliation pénale. Tout cela **pourrait compromettre la crédibilité** du Conseil lui-même et de ses composantes, **les détournant des questions stratégiques** à leur charge (dont les répercussions du processus de réconciliation pénale sur la sécurité nationale).
26. La crainte de **l'abus potentiel du pouvoir discrétionnaire absolu** de la CNRP dans l'imposition unilatérale des accords de réconciliation pénale, pouvant être entachés par le **manque d'objectivité**, le chantage ou la sélectivité, a été renforcée par **l'impossibilité de contester la décision de la Commission ou**

du CSN. Les députés ont renforcé, dans les amendements approuvés par la Commission, le fait que les décisions du CSN ne sont en aucun cas soumises à un recours pour dépassement des pouvoirs ou pour toute forme de contestation.

27. Nous notons également que la situation évoquée dans l'article 37 nouvellement ajouté, concernant **les procédures de recours en matière pénale, est injuste** car elle entraîne automatiquement le **transfert des fonds saisis à l'État**. Elle précède le processus judiciaire et anticipe ses résultats, alors qu'il est supposé régler la situation du demandeur de la réconciliation après l'échec de son parcours. Quant au résultat mentionné dans le dernier paragraphe du même article, il concerne la **confiscation des biens** du demandeur de la réconciliation, de son conjoint, de ses proches parents et de ses affiliés en cas de fuite. Cette phrase a été modifiée par le Comité législatif général de l'ARP en ajoutant "**ses frères et sœurs**" et "**ses alliances**", utilisant une formulation ambiguë parlant de transfert de propriété de manière directe ou indirecte. Cela va clairement à l'encontre du **principe de la personnalité de la peine pénale** et conduit à **l'arbitraire**, d'autant plus que le texte n'exclut pas les biens des proches concernés par la confiscation **qui ont été acquis de manière personnelle** ou **avant la date des infractions** imputées au bénéficiaire de la réconciliation pénale.
28. La référence à l'option de la confiscation des biens n'était accompagnée d'aucune explication concernant **la gestion ultérieure des biens confisqués**. L'expérience de la confiscation après la révolution a engendré d'importantes pertes financières, mettant en lumière la nécessité de tirer profit de manière judicieuse et de **ne pas sous-estimer le processus de confiscation**. De nombreuses entreprises rentables sont devenues déficitaires après la confiscation, certaines ont fait faillite, et d'autres sont devenues un fardeau pour l'État, telles que certaines usines, domaines agricoles, Dar Assabah, Shems FM, et d'autres encore. Ainsi, l'État a été contraint de couvrir les salaires et les dépenses pendant des années sans espérer récupérer ces fonds un jour.
29. En ce qui concerne la nature des projets financés par les revenus présumés de la réconciliation pénale, le nouveau chapitre 30 du projet de loi **supprime la possibilité d'allouer une partie au bénéfice des collectivités locales** dans le but de contribuer au capital des institutions locales ou régionales prenant la forme d'entreprises à vocation commerciale ou d'investissement. Seule une allocation complète de 20% a été maintenue pour contribuer au capital des entreprises communautaires d'utilité sociale (ahliya)⁸, soulevant des questions sur la raison de cette modification. Il n'est pas clair si elle est liée à une

⁸ Le terme utilisé par le président Saïed "charikat ahliyya" peut être traduit par entreprises communautaires d'utilité sociale. Ce type d'entreprises est mis en place par le décret-loi no 2021-15, daté du 21 mars 2021. Selon ce décret-loi, ces sociétés visent l'encouragement de l'initiative collective et l'intérêt social. Dans son chapitre 6, le décret-loi insiste sur l'impératif d'accorder «la priorité à l'homme et à la valeur du travail collectif aux dépens du profit individuel et de la réalisation d'intérêts personnels à travers l'intérêt communautaire».

réduction des attentes de rendement financier de la réconciliation pénale ou si elle vise à permettre aux entreprises communautaires de réussir **au détriment** de la contribution des collectivités locales à divers projets.

30. Selon les débats sur la formulation du projet de loi amendant le décret-loi de la réconciliation pénale, il semble que la nouvelle loi s'appliquera **immédiatement** aux personnes concernées par des dossiers de réconciliation qui n'ont pas encore été traités. **Aucune disposition transitoire** n'a été incluse pour aborder **les retards** résultant de l'application du texte original du décret-loi, ni pour éviter **l'imputation de l'effet de ces retards** aux demandeurs de réconciliation ayant déjà effectué les démarches et payer d'importantes sommes au titre d'honoraires d'experts. Les dispositions spécifiques concernant ceux qui ont engagé des procédures de conciliation temporaire selon le texte original du décret-loi, avec des accords de paiement et des projets en cours, suspendant les procédures judiciaires à leur égard, n'ont pas été clarifiées. Il n'est pas clair non plus quelles conséquences pourraient découler de l'application immédiate des dispositions modifiées concernant leurs dossiers.

Conclusion

Malgré la conviction absolue de l'Observatoire Raqabah quant à la nécessité de récupérer les fonds détournés par la corruption au profit d'individus influents tels que des investisseurs, des hommes d'affaires et des responsables avant et après la révolution, surtout après l'échec du processus d'arbitrage et de réconciliation mené par l'Instance Vérité et Dignité, l'Observatoire estime que le chemin de la réconciliation pénale, initié par le décret-loi n° 2022-13 et qui sera renouvelé par le projet de loi devant être approuvé par l'ARP, ne répond pas aux critères de transparence, d'objectivité et de sérieux requis. Il considère que ce projet comporte de nombreux risques et s'écarte des objectifs attendus de la justice transitionnelle, notamment la récupération des fonds illégitimes au détriment de l'intérêt public, la recherche de la vérité, l'identification des responsabilités, les excuses des personnes impliquées, et la compensation des victimes.

De plus, il pourrait devenir un outil de chantage entre certaines personnes d'affaires par des pressions arbitraires, contournant les procédures judiciaires d'enquête et ne respectant pas les droits de la défense. L'Observatoire estime également que l'implication du CSN dans l'examen de dossiers financiers individuels dépasse ses compétences et celles de ses composantes, ouvrant des portes concernant les liens entre des responsables des institutions chargées de la stabilité du pays et les questions financières des civils. Ceci pourrait compromettre la crédibilité du Conseil et le détourner des questions stratégiques qui le concernent.

Dans ce contexte, l'Observatoire Raqabah estime que le projet de loi nécessite une révision approfondie pour être exempt de distorsions et atteindre l'objectif de restitution des fonds détournés par les Tunisiens, tout en préservant l'État de droit et les institutions.

RAQABAH OBSERVATORY



www.raqabah.org



www.facebook.com/Raqabah1



<https://twitter.com/MRaqaba>



+216 90 575 000



contact@raqabah.org



65 Rue El Cham, Tunis 1002, Tunisie

